



Publié le : 05/06/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 22 mai 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

La séance est ouverte à 19h25 et levée à 21h58

Etaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : Mme Laetitia LARROCHE (suppléante), **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **Franois** : M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à compter de la question n°14), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESEA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilles ORY

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO à Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET , Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Cyril DEVESA à M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Denis JACQUIN, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Florent BAILLY (à compter de la question n°23), M. Christophe LIME à M. Frank LAIDIE, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2025/2025.00137

Rapport n°9 - Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial - Signature des conventions de partenariat avec l'ADEME

Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial - Signature des conventions de partenariat avec l'ADEME

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n° 4	17/04/2025	Favorable
Bureau	07/05/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) en gestion déléguée avec l'ADEME »	Montant de l'opération : 3M€ en dépenses et en recettes+ coût net charges de personnel sur 4 ans (240 K€)

Résumé : Le Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) est un outil permettant à l'ADEME de soutenir un opérateur territorial afin d'inciter au développement des Energies Renouvelables et de récupération (EnR&R) (animation, accompagnement technique et financier). Il inclut également une gestion déléguée des subventions, intégrant des objectifs chiffrés et qualitatifs de réalisation et l'atteinte d'objectifs de production énergétique. Après un premier engagement de GBM dans cette démarche lors de la séance du 14 novembre 2024, il est aujourd'hui nécessaire d'autoriser la signature des documents contractuels validant cet engagement.

I. Contexte du projet

Lors de sa séance du 14 novembre 2024, Grand Besançon a approuvé le projet de Contrat de Chaleur renouvelable Territorial en partenariat avec l'ADEME.

Pour mémoire, ce contrat a pour objectif de dynamiser le développement des EnR thermiques et de récupération sur l'ensemble du territoire de Grand Besançon.

Aujourd'hui l'ADEME dispose d'un dispositif d'aides juridiques, techniques et financières appelé « Fonds Chaleur ». Ce fonds est soumis à certaines conditions avec notamment :

- Une production supérieure à 1 200 MWh / an pour les installations biomasse,
- Une surface de capteurs supérieure à 25 m² pour le solaire thermique,
- Une production EnR supérieure à 25 MWh / an pour la géothermie.

Ces conditions excluent les petits projets. De ce fait, le principe du CCRT est de pouvoir les intégrer et ainsi respecter la production minimale d'ENR en additionnant plusieurs productions.

Le projet de CCRT validé lors du conseil d'agglomération du 14 novembre 2024 a identifié :

- Au niveau des projets :

- Une liste de 15 projets potentiellement réalisables avec une production annoncée et engageante estimée à 5 813 MWh/an, très majoritairement en bois énergie,
- D'une puissance thermique à installer de 3 245 kW,
- Avec environ 2 600 ml de réseau technique à mettre en place.

Le montant total des investissements prévisionnels travaux a été estimé, au moment du dépôt du dossier de candidature, à 6 400 000 €, à prendre en charge par les maîtres d'ouvrage des futures installations.

A partir des hypothèses techniques retenues et en s'appuyant sur les barèmes du Fonds Chaleur 2024, l'enveloppe financière des aides attendues pour les bénéficiaires finaux des projets est de l'ordre de 3 000 000 €.

- Au niveau de l'animation du dispositif :

Le portage de ce dispositif en gestion déléguée par la Direction de la Maîtrise de l'Energie va mobiliser une équipe pluridisciplinaire de 1,8 ETP composée de :

- Un chef de projet EnR thermique : 1 ETP,
- Un technicien Energie : 0,5 ETP,
- Un gestionnaire administratif et comptable : 0,3 ETP.

Sur la durée prévisionnelle du contrat CCRT, le coût global du dispositif a été évalué à 414 000 euros sur 4 ans. Pour ce faire, une aide financière pour la gestion déléguée du projet a été demandée à l'ADEME de 174 375 euros, représentant 42% du coût global porté par la collectivité.

La validation du démarrage du CCRT en partenariat avec l'ADEME demande la signature d'une convention de financement avec son annexe technique et d'une convention de mandat.

- La convention de financement et son annexe technique
Elle définit les caractéristiques de l'opération envisagée, ainsi que les objectifs et résultats attendus, tels que décrits ci-dessus. Sa durée est de 60 mois à partir de sa notification. Elle stipule le montant de l'aide attribuée à l'animation (174 375 €)
- La convention de mandat
Elle a pour objet de confier au mandataire (GBM) l'instruction des demandes d'aides, l'établissement des contrats des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME. Sa durée est de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2025.
Elle reprend les montants stipulés dans la convention de financement, en précisant les modalités de versement.
Elle stipule le montant d'aide attribuée à GBM pour assurer le rôle de mandataire de l'ADEME, à savoir 39 999 € TTC.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer les documents relatifs à l'engagement de GBM dans un Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial en partenariat avec l'ADEME, à savoir :

- La convention de financement et son annexe technique,
- La convention de mandat.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

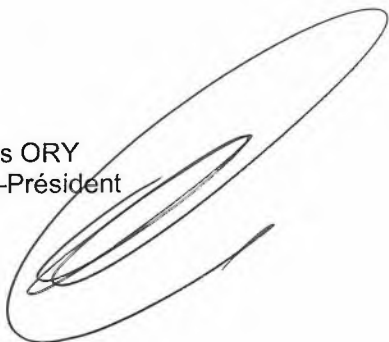
**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Gilles ORY
Vice-Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Annexe technique à la convention n° 24BFD0361 entre GBM et l'ADEME Contrat Chaleur Renouvelable Territorial

Table des matières

1. Description détaillée de l'opération.....	2
1.1. Contexte.....	2
1.2. Synthèse de l'étude.....	2
1.3. Modalités de fonctionnement	4
i. Comité de pilotage du projet.....	4
ii. Commission d'attribution des aides	4
iii. Suivi des opérations	5
1.4. Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation.....	6
vi. Attribution de l'aide forfaitaire.....	6
vii. Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats	6
viii. Indicateurs de suivi opérationnel du contrat.....	7
2. Engagements spécifiques	7
3. Rapports / documents à fournir lors de l'exécution du contrat de financement	8
3.1. Rapports d'avancement	8
3.2. Rapport final	8
3.3. Présentation des rapports	8
4. Fin de la convention de financement	9
5. Publicité	9

1. Description détaillée de l'opération

1.1. Contexte

La déclinaison territoriale du Fonds Chaleur consiste en la mise en place de contrats de développement territoriaux des énergies thermiques renouvelables et de récupération, grâce auxquels le territoire pourra, dans un souci de qualité, participer à la montée en compétence des opérateurs et préparer la généralisation des solutions renouvelables thermiques. Il est ainsi proposé de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur des entités territoriales qui favoriseront la réalisation de groupes de projets ayant recours aux énergies thermiques renouvelables sur leur territoire, pour leur propre patrimoine et surtout pour le patrimoine d'autres partenaires publics ou privés du territoire concerné.

Ce dispositif permettra également de mobiliser des projets de taille modeste pour lesquels l'accompagnement territorial apportera un cadre de travail satisfaisant et les garanties de qualité attendues.

Il fait suite à une étude de préfiguration ayant permis de déterminer un objectif de mobilisation des EnR&R thermiques, ci-après désigné par « le Programme ».

Dans ce cadre, l'ADEME s'engage dans la limite de ses moyens financiers, à affecter des moyens financiers pour soutenir le développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire et notamment à lui apporter une aide à l'animation et apporter aux maîtres d'ouvrage une aide gérée par le territoire dans le cadre de contrats d'attribution de subvention pour les études, missions d'AMO et les investissements, dans le respect des modalités d'intervention définies par son Conseil d'administration.

1.2. Synthèse de l'étude

L'opérateur territorial, Grand Besançon Métropole, est une communauté urbaine française constituée autour de la ville de Besançon, Préfecture du Doubs et siège du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté. Il a le statut d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Sa création en tant que communauté urbaine date du 1er juillet 2019.

Sur un territoire de 528,6 km², Grand Besançon Métropole regroupe au total 68 communes dont Besançon avec une population estimée en 2021 à 197 494 habitants.

Grand Besançon Métropole intervient dans de nombreux domaines d'actions publiques sur son territoire, en particulier :

- En matière de gestion des services d'intérêt collectif comme :
 - la contribution à la transition énergétique,
 - la création l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains,
 - la gestion de la concession de la distribution publique de gaz ou de l'électricité en tant qu'autorité organisatrice.
- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie, notamment dans le soutien des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de soutien et actions de développement des énergies renouvelables.

Au travers de son 3ème Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2021-2027, les 68 communes de la communauté urbaine disposent d'un outil de planification qui définit les objectifs stratégiques partagés et le plan d'actions pour parvenir à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter.

Cette véritable feuille de route pour le territoire du Grand Besançon et ses habitants est élaborée dans une démarche de co-construction, se fondant sur le programme d'actions Territoire en Transitions (ex Cit'ergie) évalué tous les ans en interne.

Le dossier de l'énergie constitue une des 7 actions prioritaires de la stratégie de la collectivité avec pour ambition de devenir efficient sur le territoire :

- En diminuant les consommations énergétiques de Grand Besançon Métropole et des communes de 10% d'ici 2027,
- En s'assurant que 100 % des rénovations prennent en compte la charte de prescription énergie / environnement,
- En massifiant la rénovation énergétique avec pour objectif de rénover 100 logements / an au niveau BBC.
-

L'ambition principale du PCAET du Grand Besançon Métropole est toujours de devenir un territoire à énergie positive (Tepos) d'ici 2050.

Le projet de Contrat de Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) en partenariat avec l'ADEME s'inscrit dans une démarche volontariste de la collectivité pour dynamiser le développement des EnR thermiques et de récupération sur le territoire.

Il s'agit clairement de compléter les dispositifs d'accompagnement existants pour concrétiser sur la durée prévisionnelle du contrat et au-delà des projets identifiés

A la base, cette opération vertueuse vise à communiquer sur des projets participant à la transition énergétique et à sensibiliser à nouveaux tous les acteurs concernés et notamment les équipes municipales sur des projets concrets et accessibles.

Enfin, en choisissant un contrat territorial en gestion déléguée, l'opérateur territorial marque sa volonté de soutenir les projets en sécurisant le plan de financement des bénéficiaires finaux dont les 67 communes hors Besançon du territoire.

Tableau prévisionnel des projets.

Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Type MOA	Degré de réalisation potentielle	Energie primaire	Puissance bois/géothermie (kW)	Estimation longueur réseau (ml)	Diamètre réseau (DN)	Surface panneaux (m2)	Estimation coût projet (€) HT	Stade avancement projet	Estimation production (MWh / an)	Estimation production (Eq- Lgt / an)	Année prévisionnelle de réalisation	Aide potentielle à la production (€)	Aide au réseau (€)	Aide totale (en €)
Chalezeule	Commune	Collectivité	Base	Plaquettes	200	220	Dn65 et -		250 000	Faisabilité	198	11,3	2026	83 160	85 800	168 960
Chatillon Le Duc	Commune	Collectivité	Base	Plaquettes	280	170	Dn65 et -		400 000	BE Viela AMO	443	25,4	2027	186 060	66 300	252 360
Cusey sur l'ognon	Commune	Collectivité	Base	Plaquettes	100	100	Dn65 et -		397 500	APS MOE Haton	180	10,3	2026	75 600	39 000	114 600
Besançon - GS Brégille	Commune	Collectivité	Base	Plaquettes	70	40	Dn65 et -		200 000	Faisa B2EC	120	6,8	2025	50 400	15 600	66 000
Besançon - Centre CROPPET	Association	Médico-Social	Ambitieux	Plaquettes	150	75	Dn65 et -		350 000	Faisa Planair	486	27,9	2026	204 120	29 250	233 370
Amagney COURBET Horticulture	Agriculture	Horticulture	Base	Miscanthus	120				300 000	Faisa Planair	180	10,3	2025	75 600	0	75 600
Mamirolle	Commune	Collectivité	Base	Granulés	90	160	Dn65 et -		300 000	Faisabilité	150	8,6	2026	63 000	62 400	125 400
Montfaucon	Commune	Collectivité	Base	Plaquettes	115	125	Dn65 et -		200 000	MOE AMO ?	200	11,5	2026	84 000	48 750	132 750
Marchaux - RT bourg	Commune	Collectivité	Ambitieux	Plaquettes	170	325	Dn65 et -		350 000	Opportunité	262	15,0	2027	110 040	126 750	236 790
Pirey	Commune	Collectivité	Base	Plaquettes	350	190	Dn65 et -		529 000	Phase PRO DCE	313	17,9	2026	131 250	74 100	205 350
Besançon - EAJE Orchamps	Commune	Collectivité	Base	Solaire thermique				15	40 000	APS BE JBI	6		2026	6 720		6 720
Chalezeule - Camping	Commune	Collectivité	Base	Solaire thermique		250	Dn65 et -		120 000	Diag EEP	85		2025	0	97 500	97 500
Besançon - Foyer Roche d'Or	Association	Foyer retraites	Base	Plaquettes	400	345	Dn65 et - : 162 Dn100 : 183		1 000 000	Faisa EFBE 2019 Audit B2EC 2023	1 150	68,9	2027	372 000	145 530	517 530
Besançon - Clairs Soleils sc base	GBM	Collectivité	Ambitieux	Plaquettes	450	600	Dn65 et -		1 300 000	Faisa Planair	1 260		2027	384 000	90 000	474 000
Besançon	GBM	Bibliothèque	Base	Géothermie	388 : chaud 362 : froid				660 000	DCE en cours	780		2027	300 000		300 000
Total					3 245	2 600		15	6 396 500	0	5 813	214	30 392	2 125 950	880 980	3 006 930

1.3. Modalités de fonctionnement

i. Comité de pilotage du projet

Le comité de pilotage est composé et co-présidé par la Présidente du Grand Besançon Métropole et le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités. Son rôle est de suivre l'avancement du Programme.

Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des membres du Comité.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, par la Présidente du Grand Besançon Métropole et le Directeur régional de l'ADEME ou leurs représentants.

Le comité de pilotage valide les orientations du Programme et en évalue régulièrement l'avancement pour réajustement si nécessaire.

Le comité de pilotage assure le suivi du Programme, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède annuellement au bilan et à l'évaluation des actions.

Il adopte le bilan qualitatif et financier annuel des opérations aidées (cf. Annexe 1) ainsi que le bilan qualitatif et financier global de fin d'exécution du Programme.

ii. Commission d'attribution des aides

La commission d'attribution des aides est composée du Président du Grand Besançon Métropole et du Directeur régional de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités.

La commission d'attribution des aides détermine l'*éligibilité matérielle et financière des projets* faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.

La commission veille au *respect des critères et systèmes d'aides* applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME (cf. Annexe 2).

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission régionale des aides (CRA), celui-ci doit être soumis à la CRA avant engagement.

Elle détermine le *montant des aides* apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.

La commission d'attribution des aides veille au respect de la *publicité* dans les contrats d'attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d'opération subventionnée conformément au point 5 ci-dessous.

Elle s'assure de la *communication* à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent Programme conformément à l'article 2 ci-dessous.

La commission d'attribution des aides *établit les bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du Programme*, sur la base des informations communiquées par les partenaires (cf. Annexe 1). Ces bilans sont validés par le comité de pilotage.

La commission d'attribution des aides donne un avis sur les opérations qui lui sont soumises par GBM et l'ADEME prend seule les décisions d'attribuer les aides par la signature du procès-verbal joint en annexe 3.

iii. Suivi des opérations

Grand Besançon Métropole, l'opérateur territorial et l'ADEME se tiennent périodiquement informés de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées.

Grand Besançon Métropole s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues. A cette fin, L'opérateur territorial Grand Besançon Métropole s'engage à mettre en place un suivi des projets aidés notamment pour permettre à l'ADEME de répondre à ses obligations en termes de publicité et de transparence des aides et ce afin d'assurer un reporting. Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'ADEME conformément aux lois et réglementations en vigueur. L'ADEME fournira à Grand Besançon Métropole les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

iv. Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par l'opérateur territorial Grand Besançon Métropole dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides (cf. Annexe 2).

Les modalités d'instruction des demandes d'aide traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- respect des critères d'aide de l'ADEME arrêtés dans le cadre du Fonds chaleur,
- publicité du financement,
- délais rapides d'instruction, de décision et d'envoi des contrats d'attribution aux maîtres d'ouvrage finaux,
- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés, notamment de l'Etat, chacun dans son domaine de compétence,

v. Contrat d'attribution de subventions

Le contrat d'attribution de subvention est établi par l'opérateur territorial après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci, conformément aux critères d'éligibilité matérielle et financière de l'ADEME mentionnés en annexe 2.

Si le procès-verbal de l'ADEME intègre des opérations portées par l'opérateur territorial dans le cadre de la gestion déléguée, celui-ci devra notifier le versement du montant accordé à ces opérations à l'ADEME par un courrier de notification.

- L'ADEME se réserve le droit de déclencher librement des mécanismes de contrôle a posteriori via un prestataire externe tel que le prévoit la stratégie des contrôles pour s'assurer notamment que : L'ADEME reste seule décisionnaire de la décision finale d'attribution d'aide et signe le procès-verbal actant les opérations éligibles retenues ayant été instruites par l'opérateur territorial puis présentées à l'ADEME dans le cadre des comitologies. L'opérateur territorial conservera la charge de l'ensemble du dossier de la phase d'instruction jusqu'au paiement.
- L'opérateur territorial respecte les exigences légales et réglementaires dans le cadre de la gestion déléguée budgétaire mise en place par la convention de mandat.

Chaque contrat est notifié au maître d'ouvrage par l'opérateur territorial mandataire ou son représentant dûment habilité

1.4. Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation

Dans le cadre du contrat d'animation, sont attribuées :

- Une aide forfaitaire, au titre du soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation,
- Une aide additionnelle, en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans la phase de préfiguration, et mentionnés dans le paragraphe VII ci-dessous.

Le versement effectif de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues, notamment à une activité conforme aux engagements pris pour une durée de 4ans.

vi. Attribution de l'aide forfaitaire

L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur l'engagement effectif des actions prévues dans le Programme avec les conditions requises, sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le Directeur régional de l'ADEME.

Le suivi des moyens mis en œuvre sera constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité. Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.

De plus, des indicateurs de moyens sont pris en compte à caractère informatif dans les rapports d'avancement d'activités des années 1, 2 et 3 et du rapport final. L'analyse de ces objectifs permettra de suivre le déroulement du contrat et sa mise en œuvre :

- Effectif de l'équipe projet,
- Gouvernance et participation :
 - Organisation interne de l'équipe projet au sein des services du bénéficiaire,
 - Fonctionnement des comités technique et de pilotage du projet,
 - Participation et présence des acteurs du territoire,
- Appréciation de l'effet levier du soutien financier de l'ADEME.

vii. Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats

L'aide conditionnée aux résultats est conditionnée à l'atteinte des 3 objectifs suivants :

Objectif 1 : production en MWh EnR&R : **5 813 MWh**

Objectif 2 : nombre total d'installations de production EnR&R : **15**

Objectif 3 : nombre d'installations de production EnR&R hors bois énergie : **3**

L'atteinte d'un minimum de 60% de chacun des 3 objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable. Au-delà de l'atteinte de 60% des 3 objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus pour l'objectif 1.

L'ADEME se réserve le droit de comptabiliser dans les objectifs du contrat d'objectifs un projet accompagné par l'opérateur de CCRt mais non soutenu financièrement par le CCR via le budget du Fonds Chaleur dès lors que le Comité de pilotage aura donné son accord. L'ADEME reste seule décisionnaire de la comptabilisation d'un projet dans les objectifs du contrat d'objectif.

La répartition indicative de l'objectif 1 entre filières est précisé ci-dessous :

Energies thermiques renouvelables	Nombre d'installations	MWh / an
<i>Bois énergie</i>	12	4942
<i>Solaire thermique</i>	2	91
<i>Géothermie</i>	1	780
<i>Chaleur fatale</i>		
TOTAL	15	5813

viii. Indicateurs de suivi opérationnel du contrat

Le dispositif de suivi et d'évaluation du projet sera défini par le Comité de pilotage afin d'une part d'appuyer la conduite du projet dans une démarche d'amélioration continue et d'autre part de permettre de capitaliser les retours d'expérience.

Les indicateurs d'engagements de moyens et de réalisation d'objectifs qui seront utilisés afin d'établir le bilan technique et administratif la bonne réalisation de l'opération sont, pour chacune des filières :

- Nombre d'études d'opportunité,
- Nombre d'études de faisabilité,
- Nombre d'installations engagées,
- Critères techniques (puissance installée, tonnes de bois consommées pour le bois énergie, m2 installés pour le solaire thermique...),
- Critères économiques (coûts des installations...),
- Impacts en matière d'émissions de GES,
- Impacts en matière d'emplois.

2. Engagements spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à :

- Affecter à l'animation des projets un chargé de mission et lui donner les moyens nécessaires à son activité (participation à des formations et aux réunions de réseau...);
- Désigner un élu référent ;
- Mobiliser dans la mesure du possible des fonds propres pour la réalisation des actions du Programme ;
- Mettre en place un suivi des projets aidés notamment pour permettre à l'ADEME de répondre à ses obligations en termes de publicité et de transparence des aides. Afin d'assurer un reporting suivi efficace et consolidable au niveau national et européen, l'opérateur territorial renseignera ces indicateurs en fonction des développements informatiques, directement en ligne dans l'outil de gestion des contrats de l'ADEME ;
- Travailler en étroite collaboration avec les animateurs régionaux présents au sein des structures AJENA et AER. Ces animateurs régionaux devront être tenus informés régulièrement de l'avancée du programme, des difficultés rencontrées, des besoins éventuels d'accompagnement ;
- Mettre en place les instances présentées au paragraphe 1.3 de la présente annexe technique et se conformer aux modalités de financement en gestion déléguée indiquées au paragraphe 1.3 de la présente annexe technique;
- Identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire afin que ces derniers passent à l'action ;
- Accompagner les maîtres d'ouvrage tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement dans un objectif de qualité et de performance des installations ;
- Concrétiser au moins 15 installations totalisant au moins 5813 MWh de production ENR

- Conclure les contrats d'attribution de subventions avec les maîtres d'ouvrage retenus par la commission d'attribution des aides conformément aux modalités d'aide définies par le Conseil d'administration de l'ADEME;
- Assurer le suivi, le bilan et l'évaluation des actions du Programme ;
- Associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication, l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et le logo de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur (cf. paragraphe 5 ci-dessous) ;

La gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention est encadrée par la convention de mandat N° 24BFD0668 entre l'ADEME et GBM et les modalités de suivi définies ci-dessous au point 4.

3. Rapports / documents à fournir lors de l'exécution du contrat de financement

3.1. Rapports d'avancement

Les rapports d'avancement en fin de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année comprendront :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées (cf Annexe 1)

3.2. Rapport final

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus. Il comportera également les éléments suivants :

- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

3.3. Présentation des rapports

Chaque document, recto-verso, sera transmis sous forme numérique sous format normalisé A4. Les documents seront en outre fournis au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

4. Fin de la convention de financement

La convention pourra être résiliée conformément à l'article 4 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse ou dans le cas d'une résiliation, la convention de mandat encadrant la gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par XXX avec chaque bénéficiaire des opérations aidées qui demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles respectives en découlant.;

5. Publicité

- Logos des parties



- Publicité de l'opération

☒ Pour tous les projets

- ♦ Logos des parties sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, etc....).
- ♦ Affichage, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, ...) de la participation de l'ADEME au financement de l'opération

Modalités techniques

- ☐ Emplacement prévu : localisation précise du site (intérieur, extérieur, sur un bâtiment, sur un équipement,
- ☐ Sur un site internet : coordonnées du site
- ☐ Sur des publications : à préciser
- ☐ Manifestation publique (pose de la première pierre, inauguration, ...)

Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX

n° dossier	Date commission attribution des aides	Noms Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
				ADEME	autres	
Total						

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
Chaleur Fatale		
Total		

Situation certifiée par le comité de pilotage :

A XXXXX, le

Pour l'ADEME
le Directeur Régional

Pour Grand Besançon Métropole
La Présidente

Les modalités d'aides applicables dans le cadre de l'exécution la convention de mandat n° 24BFD0668 et de la présente convention sont celles définies par le Conseil d'administration de l'ADEME.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière sont donc susceptibles d'évoluer au cours de la durée de validité de ces conventions, sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

Les critères applicables à chaque opération sont ceux en vigueur à la date à laquelle la commission d'attribution des aides détermine le montant de l'aide apportée par le Fonds pour le développement des énergies renouvelables à l'opération concernée.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière applicables aux opérations détaillées dans le système d'aides à la réalisation de l'ADEME et du Fonds chaleur ont une valeur contractuelle et sont consultables aux adresses suivantes :

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

<https://fondschaleur.ademe.fr/>

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/contrat-chaleur-renouvelable>

Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX

Date de la commission d'attribution des aides :

n° dossier	Nom Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
			ADEME	autres	
Total					

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels	Le cas échéant m² de panneaux solaire ou ml de réseau
Bois énergie			
Solaire			
Géothermie nappe			
Géothermie sonde			
Réseau de chaleur			
Chaleur Fatale			
Total			

A XXXXX, le

CONVENTION DE MANDAT N° 24BFD0668
CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME
A GRAND BESANCON METROPOLE
CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l'Environnement
ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Patricia BLANC,
agissant en qualité de Directrice générale déléguée,

Désignée ci-après par « **l'ADEME** » ou « **le Mandant** »
D'une part,

ET :

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE
La City
4, rue Gabriel Plançon
25000 Besançon
N° SIRET : 242 500 361 00017
Représentée par Anne VIGNOT,
Agissant en qualité de Présidente,

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »
D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

- Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015, n° 17-4-4 du 19 octobre 2017, n° 18-5-7 du 6 décembre 2018, n° 20-6-9 du 3 décembre 2020, n° 21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021, n°22-4-3 du 9 juin 2022 et n°23-9-1 du 19 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par les délibérations n° 18-3-5 du 5 juillet 2018, n°18-5-10 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative aux Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME, modifiée par les délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018, n° 19-5-9 du 20 novembre 2019, n°21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°23-9-1 du 19 décembre 2023 ;
- Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable de l'ADEME en date du 29 novembre 2024 ;
- Vu le contrat d'objectifs n° 24BFD0361 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Aides du 6 novembre 2024 ;
- Vu le projet de délibération de l'instance délibérante du Mandataire Grand Besançon Métropole en date du 14 novembre 2024 ;

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.

Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

Grand Besançon Métropole est une communauté urbaine constituée autour de la ville de Besançon, Préfecture du Doubs. Cette collectivité a le statut d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, sa création en tant que communauté urbaine date du 1er juillet 2019.

Sur un territoire de 528,6 km², Grand Besançon Métropole regroupe au total 68 communes dont Besançon avec une population estimée en 2021 à 197 495 habitants. Grand Besançon Métropole intervient dans de nombreux domaines d'actions publiques sur son territoire en matière de :

- Gestion des services d'intérêt collectif comme la contribution à la transition énergétique, la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ou la gestion de la concession de la distribution publique de gaz ou d'électricité,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie, notamment dans le soutien des actions de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie.

En tant que lauréat de l'appel à projet TEPOS, la collectivité souhaite aller encore plus loin et tendre à l'horizon 2050 à un équilibre entre ses consommations énergétiques et la production locale d'énergie. Une concertation publique pour la validation du 3ème Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) se déroule actuellement sur l'ensemble du territoire dans une démarche de planification stratégique et opérationnelle avec un plan d'actions pour la période 2024-2029.

C'est dans ce contexte volontariste, pour favoriser le développement des énergies renouvelables et inciter l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants et à construire, que GBM se propose d'assurer le rôle d'opérateur territorial sur le périmètre de la métropole et de contractualiser avec l'ADEME pour la signature d'un CCRT en gestion déléguée.

Le contrat d'objectif n° 24BFD0361 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 15 opérations pour un objectif en MWh de 5 813.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBIET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans, et prendra effet à compter du 01 janvier 2025 après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l’apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu’au terme des contrats d’attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d’attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le Mandataire et le Mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans suivants l’entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION

4.1. Sanction de l’inobservation des obligations de reddition prévues à l’article 6.3

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l’article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d’une pénalité d’un montant égal à 1 euro symbolique par jour de retard.

L’Agent Comptable de l’ADEME peut refuser l’intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

4.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations :

- de transmettre à l’ADEME la délibération de l’instance délibérante du 14/11/2024, visée ci-dessus, au plus tard le 31/12/2024 ;
- de reddition énoncées à l’article 6.3 ci-dessous ;

l’ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l’article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Les montants maximums des crédits délégués par l'ADEME à Grand Besançon Métropole sont déterminés à titre indicatif dès la signature de la présente convention pour une durée de 4 ans.

La dotation en autorisations d'engagements cible est 3 006 930 euros sur la période de 4 ans.

Le montant initial de la dotation en autorisation d'engagements s'élève à 239 100 euros en 2025 et sera suivi de compléments en 2026 puis en 2027 et 2028 engagés par lettre de notification à concurrence, pour la période 2025-2028 de la dotation cible d'engagements de 3 006 930 euros.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution afférentes.

ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira à minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des Bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 [n° du contrat de financement, n° ou date de la commission d'attribution des aides, nom du Bénéficiaire, nature du versement (avance, versement intermédiaire, solde)] ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du Bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque année.

6.2. Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 30001
Code guichet : 00200
N° du compte : C2500000000 Clé RIB : 20
IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT
Domiciliation : Banque de France - Paris

6.3. - - Reddition des comptes

Le Mandataire devra transmettre annuellement l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouvrés un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'Agent Comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

En contrepartie de l'exécution de la présente convention, le Mandant versera au Mandataire une rémunération forfaitaire de 39 999 € TTC. Cette rémunération sera versée :

- 10 000 € TTC sur présentation du 1^{er} rapport d'avancement du contrat d'objectif n° 24BFD0361 susvisé
- 10 000 € TTC sur présentation du 2^{ème} rapport d'avancement du contrat d'objectif n° 24BFD0361 susvisé
- 10 000 € TTC sur présentation du rapport final du contrat d'objectif n° 24BFD0361 susvisé
- le solde soit 9 999 € TTC à l'issue de la présente convention de mandat.

ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du Bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le Mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'Agent Comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription¹ afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au Mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :

- Annexe 1 - Modèle d'ERD
- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives exigées et conservées par le comptable assignataire du Mandataire pour le versement des subventions

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le Mandataire tient périodiquement informée l'ADEME de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées. Le Mandataire s'engage à mettre en place un suivi des projets aidés notamment pour permettre au mandant de répondre à ses obligations en termes de publicité et de transparence des aides.

¹ Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

A cette fin, le Mandataire s'engage à collecter les informations relatives à chacune des opérations (données technicoéconomiques, indicateurs environnementaux, maître d'ouvrage, localisation...).

Afin d'assurer un reporting suivi efficace et consolidable au niveau national et européen, le Mandataire renseignera ces indicateurs en fonction des développements informatiques, directement en ligne dans l'outil de gestion des contrats de l'ADEME.

Fait à Besançon,

Pour l'ADEME	Pour le Mandataire
La Directrice Générale Déléguée de l'ADEME Patricia BLANC	La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole Anne VIGNOT
Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME	

[View collection](#)[illegible]

Filière CoS&E thermique	Activité professionnelle ACEMCA / Investissement	Activité professionnelle ACCEMCA / Étude	Production de chaleur renouvelable professionnelle	Production de froid renouvelable professionnelle	Niveau : pré-professionnels	Solaires thermiques : pré-professionnels
Biomasse	0	0	0	0		
Géothermie	0	0	0	0		
Solaire thermique	0	0	0	0		0
Chaleur fatale	0	0	0	0		
Biomasse & réseau	0	0	0	0	0	
Géothermie & réseau	0	0	0	0	0	
Solaire thermique & réseau	0	0	0	0	0	0
Chaleur fatale & réseau	0	0	0	0	0	
Réseau : création	0	0	0	0	0	
Réseau : extension	0	0	0	0	0	
TOTAL	0	0	0	0	0	0

Fail k:

Le:

Pour l'ADEME,
Le Directeur Régional

Pour le (mandataire)
Le Président

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

Qualité, nom, signature, date et cachet du Comptable Public

ANNEXE 2
LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES ET CONSERVÉES PAR LE COMPTABLE
ASSIGNATAIRE DU MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Ces pièces seront conservées par le comptable assignataire du Mandataire

- Contrat d'attribution de subvention signé (modèle à demander à l'ADEME avant la signature de chaque contrat auprès d'un Bénéficiaire)
- Courrier de notification de versement d'une aide
- Le cas échéant : ERD du Bénéficiaire soumis à certificat expert-comptable indépendant ou CAC ou comptable public accompagné des factures remplissant les règles d'éligibilité.
- RIB
- Certificat d'immatriculation ou autre document équivalent
- Les rapports intermédiaires et finaux permettant le versement de l'aide au Bénéficiaire

Numéro : 24BFD0361

Intitulé du projet : Fonds Chaleur - Contrat Chaleur Renouvelable Territorial avec Grand Besançon Métropole (25), et d'animation, pour une durée de 48 mois

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par **"l'ADEME"**

d'une part,

Et

CU GRAND BESANCON METROPOLE, Communauté urbaine

LA CITY

4 RUE GABRIEL PLANCON

25000 BESANCON

N° SIRET : 24250036100017

Représentant : Mme Anne VIGNOT

agissant en qualité de Présidente

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 12/07/2024,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 05/11/2024,

Vu la convention de mandat n°24BFD0668 signée entre GBM et l'ADEME,

Vu la convention d'application du CPER ADEME-REGION n°21BFG0001 pour l'année 2024,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Fonds Chaleur - Contrat Chaleur Renouvelable Territorial avec Grand Besançon Métropole (25), et d'animation, pour une durée de 48 mois

2.1 Contexte

Grand Besançon Métropole est une communauté urbaine française constituée autour de la ville de Besançon, Préfecture du Doubs. Cette collectivité a le statut d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, sa création en tant que communauté urbaine date du 1er juillet 2019.

Sur un territoire de 528,6 km², Grand Besançon Métropole regroupe au total 68 communes dont Besançon avec une population estimée en 2021 à 197 494 habitants.

Grand Besançon Métropole intervient dans de nombreux domaines d'actions publiques sur son territoire de 530 km² dans le département du Doubs en Bourgogne Franche-Comté en matière de :

- Gestion des services d'intérêt collectif comme la contribution à la transition énergétique, la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ou la gestion de la concession de la distribution publique de gaz ou d'électricité,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie, notamment dans le soutien des actions de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie.

En tant que lauréat de l'appel à projet TEPOS, la collectivité souhaite aller encore plus loin et tendre à l'horizon 2050 à un équilibre entre ses consommations énergétiques et la production locale d'énergie. Une concertation publique pour la validation du 3ème Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) se déroule actuellement sur l'ensemble du territoire dans une démarche de planification stratégique et opérationnelle avec un plan d'actions pour la période 2024-2029.

C'est dans ce contexte volontariste, pour favoriser le développement des énergies renouvelables et inciter l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants et à construire, que le Grand Besançon se propose d'assurer le rôle d'opérateur territorial sur le périmètre de la métropole et de contractualiser avec l'ADEME pour la signature d'un CCRT en gestion déléguée.

2.2 Description

La convention d'objectif 24BFD0361 est liée à la convention de mandat 24BFD0668.

Le projet de Contrat de Chaleur Renouvelable territorial (CCRT) en partenariat avec l'ADEME s'inscrit dans une démarche volontariste de la collectivité pour dynamiser le développement des énergies renouvelables thermiques et de récupération.

Il s'agit clairement de compléter les dispositifs d'accompagnement existants pour concrétiser sur la durée prévisionnelle du contrat et au-delà des projets identifiés.

Cette opération vertueuse vise à communiquer sur des projets participants à la transition énergétique et sensibiliser tous acteurs concernés et notamment les équipes municipales du territoire sur des projets concrets et accessibles.

En choisissant un contrat territorial en gestion déléguée, l'opérateur territorial marque sa volonté de soutenir les projets en sécurisant le plan de financement des bénéficiaires finaux implantés sur les 68 communes du territoire.

Afin de porter le dispositif et répondre aux objectifs fixés dans le contrat, GBM s'engage à :

- Avoir une animation du dispositif, chargé(s) de mission ENR et gestionnaire afin d'atteindre les objectifs fixés,
- Réaliser des actions de communication et des animations tous les ans,
- Participer à des formations pour permettre la montée en compétence des agents en charge du CCRT.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Indicateurs:

L'efficacité globale de l'aide à l'animation: 1,5 €/MWh EnR / 20 ans.

L'efficacité globale de l'aide aux investissements : 18 €/MWh EnR / 20 ans.

Objectifs et résultats attendus :

L'opération concerne 15 projets pour une production de 5 813 MWh répartis de manière prévisionnelle en :

- 12 installations bois énergie représentant 4 942 MWh (et la réalisation de 2300 mL de réseau de chaleur),
- 2 installations solaire thermique totalisant 91 MWh (et une surface de panneaux de 216 m²),
- 1 installation de géothermie sur nappe totalisant 780 MWh,

Indicateur:

L'objectif pour cette première étape est de 50 kWh/hab. La population couverte par le CCRT s'élève à 197 495 habitants (source INSEE 2021). GBM possède déjà des réseaux de chaleur au bois sur son territoire environ 18 installations (Usine d'incinération de Planoise, chaufferie du campus la Bouloie, de la piscine Mallarmé, chaufferie bois de Novillars, Saône...) qui alimentent d'environ 48 000 personnes). L'objectif sur cette première période est donc de 7 474 MWh/an.

Le programme présenté par GBM est de 5 813 MWh/an soit 78 % de l'objectif.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 60 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issu de la première année contenant :
voir le détail au paragraphe 3 de l'annexe technique.

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issu de la deuxième année contenant :
voir le détail au paragraphe 3 de l'annexe technique.

Un Rapport d'avancement à remettre à l'issu de la troisième année contenant :
voir le détail au paragraphe 3 de l'annexe technique.

Un Rapport final à remettre à l'issu des 4 années contenant :
voir le détail au paragraphe 3 de l'annexe technique.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'Opération est estimé à 414 000,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 174 390,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Le développement territorial des EnR thermiques :

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Une Aide maximum de 174 390,00 euros, basée sur

Un montant fixe forfaitaire de 87 195,00 €.

Un montant variable maximum de 87 195,00 €.

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- l'atteinte d'un minimum de 60% sur chacun des 3 objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable ;
- au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des 3 objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus sur l'objectif n°1.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire pour le montant fixe	-	29 065,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire pour le montant fixe	-	29 065,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	intermédiaire pour le montant fixe	-	29 065,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
4	solde pour le montant variable	50 %	87 195,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- 1 annexe suivante :
 - o 24BFD0361 - Annexe technique.pdf

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME